



COMMISSION REGLEMENTS

Délégation du Roannais

Tél : 04.77.44.51.93

PV N°37 DU SAMEDI 17/05/2025

Réunion du lundi 12 mai 2025

Responsable : Didier ROTA

Membre : Jean Paul CROS

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et, compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes.

Pour toute demande sur messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club, déclarée sur « Footclubs », sera prise en compte.

RECEPTION DOSSIERS

FORFAIT GENERAL

- **Affaire n°204** – Dossier transmis par la Commission Jeunes U18 D4 Poule B : BOIS NOIRS 2 (mail du 02/05/25).

Conservation du résultat des matchs déjà joués. Les matchs non encore disputés sont donnés gagnés au club adverse, sur le score de 3 buts à 0 (art. 23.3.3 des règlements sportifs du District).

FORFAIT SIMPLE

- **Affaire n°75** – Dossier transmis par la Commission Seniors D5 Poule A

- **Affaire n°235** – Dossier transmis par la Commission Jeunes U18 D2 Poule B

DECISIONS

N°75 – Rencontre n°28879449 du 4 mai 2025 : Seniors D5 Poule A : POUILLY LES NONAINS 1 – VILLEREST 2

Match perdu par forfait à VILLEREST 2, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**POUILLY LES NONAINS 1**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro), moins 1 point au classement : art. 23.3.2 des règlements du District.

N°235 – Rencontre n°28906433 du 10 mai 2025 : U18 D2 Poule B : GOAL FOOT 1 – RHINS TRAMBOUZE 1

Match perdu par forfait à GOAL FOOT 1, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**RHINS TRAMBOUZE 1**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro), moins 1 point au classement : art. 23.3.2 des règlements du District.

Amende pour forfait général :

552529 – BOIS NOIRS : 50 €

Amendes pour forfait simple :

518426 – VILLEREST : 50 €

551245 – GOAL FOOT : 30 €

RECLAMATION

- **Affaire n°28** – Dossier transmis par la Commission Seniors D5 Poule B

N°548715 LOIRE SORNIN 3 contre N°549919 RHINS TRAMBOUZE 3

Match n°28901765 du 04/05/25

Réclamation d'après-match du club de LOIRE SORNIN, transmise par messagerie officielle du club le 04/05/25.

« Bonjour, En tant que Président du FC. LOIRE SORNIN, je vous adresse une réserve déposée par le responsable de mon équipe 3 seniors : Je soussigné Jean Da Silva, responsable de l'équipe 3 du FC. LOIRE SORNIN, n° de licence 2520229782, émet une réserve quant à la qualification de l'ensemble des joueurs du club de RHINS TRAMBOUZE ayant participé à la rencontre D5 Poule B, ce dimanche 4 mai 2025. Les joueurs sont susceptibles d'avoir participé à plus de 12 matchs en équipe évoluant au niveau supérieur. Veuillez agréer mes salutations, sportives. Jacky BELOT, Président du FCLS. Astrid ZOUINE, Secrétaire du FC. LOIRE SORNIN ».

DECISION

La Commission des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après-match du club de LOIRE SORNIN, transmise par courriel le 04/05/25, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF pour la dire recevable.

Après vérification, la Commission des Règlements constate que les joueurs **VERNE Kyllian**, licence n°2543816874, **BOBROWSKI Noa**, licence n°2546169223, et **DUPUY Maxime**, licence n°2546051481, n'étaient pas qualifiés pour participer à cette rencontre, car ils ont disputé plus de 12 matchs de championnat en équipe classée en série supérieure, respectivement 14 matchs, 15 matchs et 17 matchs (art .22.3 des règlements sportifs du District).

En conséquence, la Commission des Règlements décide :

- Match perdu par pénalité à l'équipe de RHINS TRAMBOUZE 3, sur le score de 7 (Sept) buts à 0 (zéro), moins 1 point au classement. L'équipe de LOIRE SORNIN 3 n'obtient pas le gain du match car réclamation d'après-match, mais conserve le point du match nul et les 7 buts marqués (art. 35.9.2 des Règlements sportifs du District).
- Amendes : 60 € (art. 23.2.4 des RS du District) et 22 € pour le point de pénalité.
- Les frais de dossier sont imputés à RHINS TRAMBOUZE, soit 40 €.

Dossier transmis à la Commission Seniors pour homologation.

=====

MATCH ARRETE

- **Affaire n°207** – Dossier transmis par la Commission Jeunes U18 D2 Poule B
N°582741 MONTAGNES DU MATIN 1 contre N°564528 LIGNON COUZAN 1
Match n°28904940 DU 10/05/25

Match arrêté par l'arbitre officiel, M. ACAR Eray, à la 15^{ème} minute du match, suite à la blessure d'un joueur de chaque équipe ayant nécessité l'intervention des pompiers. Compte tenu de l'état psychologique des deux équipes, l'arbitre a décidé de mettre fin à la rencontre.

DECISION

La Commission des Règlements décide : match à rejouer.

Dossier transmis à la Commission Jeunes pour reprogrammation.

=====

RAPPEL AUX CLUBS

En cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier afin d'éviter la perte du match par pénalité (art. 37 des RS du District).

Pour éditer une feuille de match papier vierge : site LAuRAFoot, Documents, Documents utiles, Compétitions, Feuille de match de secours.

AVIS AUX CLUBS

Nous demandons aux clubs lors de la formulation des réserves de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF.

Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE

Pour toute demande par messagerie électronique, application des articles 186-1 ; 187-2 (section 2 – Réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 – Appels) des règlements généraux de la FFF.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel compétente, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36.4 des Règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.